

- (iii) la République de Finlande assujettisse à l'Accord, dès leur réception, les matières et les matières nucléaires qui lui sont transférées en Finlande d'une tierce partie reconnue comme acceptable conformément à (i) ci-dessus lorsque la tierce partie informe la République de Finlande que les matières et les matières nucléaires sont assujetties à un accord de coopération nucléaire entre la tierce partie et le Canada; et
 - (iv) des procédures de notification et de comptabilité, acceptables aux deux Parties, concernant ces transferts aient été établies.
- b) les transferts autres que ceux mentionnés en a) ci-dessus continuent à exiger le consentement écrit préalable du Canada.

3. En ce qui concerne l'Article II (1) de l'Accord, le Canada accorde par les présentes son consentement au transfert au-delà de la juridiction de la Finlande pendant toute période donnée de douze mois, à tout État Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des matières et quantités suivantes :

- (i) les produits fissiles spéciaux (jusqu'à 50 grammes effectifs);
- (ii) l'uranium naturel (jusqu'à 500 kilogrammes);
- (iii) l'uranium appauvri (jusqu'à 1000 kilogrammes); et
- (iv) le thorium (jusqu'à 1000 kilogrammes).

Les organismes gouvernementaux appropriés établissent des procédures de comptabilité afin d'examiner la mise en oeuvre de cette disposition.

4. S'agissant de l'Article premier (1) et (2) de l'Accord, le Canada propose que les Parties acceptent que, dans les cas où de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, les autres matières brutes, de l'uranium enrichi à moins de 20% en 235U et de l'eau lourde sont reçus par la Finlande d'une tierce partie, reconnue comme acceptable conformément à 2a) (i) ci-dessus, qui a reconnu l'élément comme étant assujetti à un accord avec le Canada, le présent Échange de lettres soit réputé satisfaisant à l'exigence de désignation préalable. Dans ces cas, les éléments sont assujettis à l'Accord dès leur réception.